



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-147

Nom du projet : PNRUN – POSE DE CÂBLES ET COFFRETS EDF MAIDO – E2R
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/193
Pétitionnaire : E2R
Adresse du pétitionnaire : 49B rue Pierre Brossolette – Le Port – 97420
Nature de la demande : Fouille et pose de câbles de branchement et de coffret EDF
Localisation : Route du Maïdo – lieu-dit le Belvédère – Saint-Paul – 97423

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 12 et 13 ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de E2R en date du 28/09/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/193 concernant la fouille en tranchées pour la pose de câbles de branchement et de coffret EDF ;

Considérant que les travaux concernent la fouille et la pose de câbles et de coffrets de branchement EDF par E2R ;

Considérant que la situation géographique du projet, à Saint-Paul, au belvédère du Maïdo, en Cœur de parc national, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;

Considérant que la finalité des travaux est de raccorder les antennes au réseau EDF afin de mettre hors service le groupe électrogène à fuel existant, source de pollution sonore ;

Considérant que les fouilles en tranchées se feront sur une distance maximale de 50 mètres à travers une zone fortement anthropisée colonisée par les ajoncs d'Europe ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans les prescriptions paysagères de la Charte du Parc national concernant l'enfouissement des réseaux en Cœur de parc ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et le paysage sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/193 concernant la fouille en tranchées pour la pose de câbles de branchement et de coffret EDF au belvédère du Maïdo, pour le compte de E2R.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées de réaliser les travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.
- Conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national, les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux et déchets ainsi que la réalisation des bétons doivent se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26/10/2020 au 30/10/2020. En cas de report ou de modifications du calendrier, le Parc national devra en être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisée.



Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 OCT. 2020

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies : - ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr